



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture - Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de la coordination**
Service des élections, de la réglementation générale
et de l'environnement

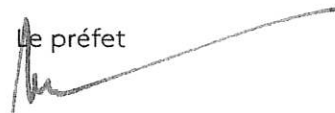
**Projet de réseau de transport d'hydrogène gazeux par canalisation
reliant Saint-Martin-de-Crau (13) à Erching (57)**

**Annexe II - à l'arrêté préfectoral n°30-2025-07-21-00003
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

PLANS et ETATS PARCELLAIRES

A Nîmes, le **21 JUIL. 2025**

Le préfet


Jérôme BONET



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture - Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de la coordination**
Service des élections, de la réglementation générale
et de l'environnement

n° DCLC-SERGE-BRGE-25

**Projet de réseau de transport d'hydrogène gazeux par canalisation
reliant Saint-Martin-de-Crau (13) à Erching (57)**

**Arrêté n°30-2025-07-21-00003
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er ;

VU la loi n°43-374 du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée le 26 juin 2025 par la société NaTran sollicitant l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées des propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre du projet de canalisation de transport d'hydrogène « HyFen » sur treize départements dont 18 communes du Gard (annexe I) afin d'effectuer des investigations de terrain de nature environnementale, pédologique, géotechnique et topographiques ou toutes autres études rendus nécessaires à la réalisation du projet ;

VU le règlement délégué (UE) 2024/1041 de la Commission du 28 novembre 2023 publié au JOUE le 8 avril 2024 sous le n° 9.1.5 – HyFen ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) des communes : Aramon, Domazan, Estezargues, Fournes, Laudun-L'ardoise, Lirac, Montfaucon, Montfrin, Pouzilhac, Rochefort du Gard, Saint-Genies-de-Comolas, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Victor-la-Coste, Tavel, Théziers, Vallabrégues, Valliguières ;

VU les plans états parcellaires annexés au présent arrêté (annexe II) ;

CONSIDERANT que les opérations envisagées sont nécessaires à l'étude préalable au projet de réaliser un ouvrage de transport d'hydrogène par canalisation d'une longueur de 800 km dénommé « HYFEN » qui couvre treize départements dont 18 communes du Gard sur environ 29 km ;

CONSIDERANT que ce projet est reconnu d'intérêt majeur par le règlement délégué (UE) 2024/1041 de la Commission du 28 novembre 2023 publié au JOUE le 8 avril 2024 sous le n°9.1.5 – HyFen ;

CONSIDERANT la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Les agents de la société NaTran ainsi que le personnel des entreprises mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve du droit tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des investigations de terrain de nature environnementale, pédologique, géotechnique et topographiques ou toutes autres études rendus nécessaires à la réalisation du projet de réaliser un ouvrage de transport d'hydrogène par canalisation d'une longueur de 800 km dénommé « HYFEN ».

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et études rendus nécessaire par la réalisation du projet et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**, sur les parcelles des communes (annexe I) : Aramon, Domazan, Estezargues, Fournes, Laudun-L'ardoise, Lirac, Montfaucon, Montfrin, Pouzilhac, Rochefort du Gard, Saint-Genies-de-Comolas, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Victor-la-Coste, Tavel, Théziers, Vallabrégues, Valliguières.

L'introduction des agents de la société NaTran et des entreprises mandatées par elle, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 : La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de chacune des communes susvisées.

Chacun des agents de la société NaTran ou des entreprises mandatées chargées de pénétrer sur le terrain sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les Maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et leur appui aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques sont également invitées à prêter leur concours aux agents en tant que de besoin.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents de la société NaTran et le personnel chargé des études, seront à la charge de la société NaTran. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois suivant sa notification aux différents propriétaires.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence des maires de chacune des communes susvisées à l'article 1^{er}.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être

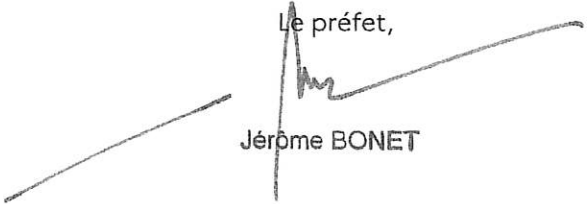
introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

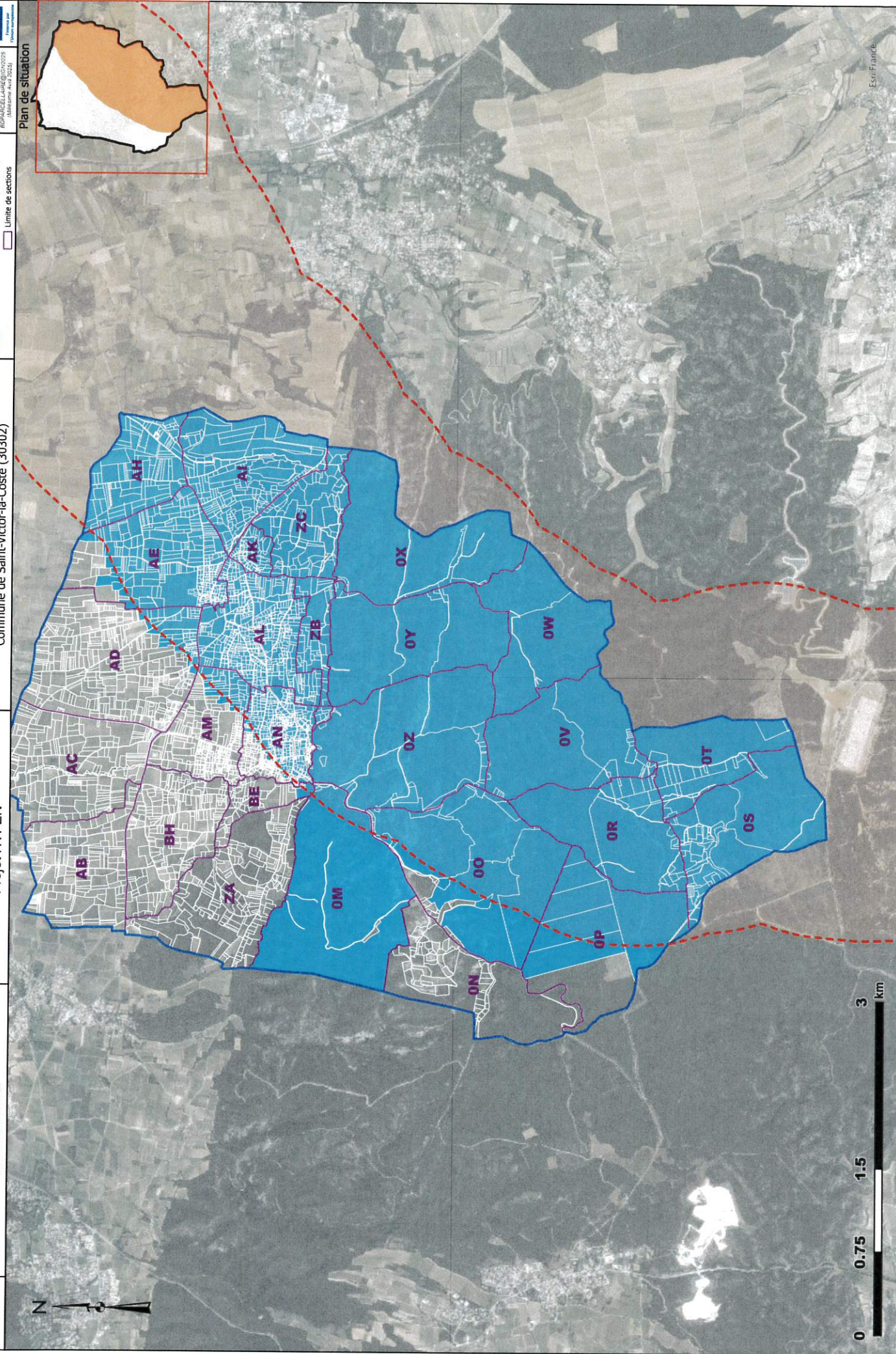
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la Mer, les maires des communes désignées à l'article 1er, le directeur de la société NaTran et le général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'Etat.

à Nîmes, 21 JUL. 2025

Le préfet,



Jérôme BONET



0 0.75 1.5 3 km

